

"ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE" est un produit dont les prestations sont souscrites par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès de SOGESSUR, SA au capital de 33 825 000 euros - RCS Nanterre 379 846 637 - Tour D2 17bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex pour le contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Protection Pécuniaire » n° NIP 2001 A et, auprès d'OPTEVEN ASSURANCES - pour le contrat d'assurance collective de dommages Pannes Mécaniques n° 1990107 et pour le contrat d'assurance collective d'Assistance « CGI FINANCE Assistance » n°201206IA - société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon).

Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrats présentés par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur OPTEVEN ASSURANCES, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) du véhicule couvert prises en charge par la prestation « garantie Pannes Mécaniques » ainsi qu'un contrat d'assistance qui agissent, dans les limites et conditions définies dans cette notice.

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative Assurance Protection Pécuniaire qui a pour objet de couvrir, dans les conditions et modalités définies ci-après telles que définies à l'article 2 du chapitre 2 la perte financière subie par l'Adhérent en cas de Perte totale du véhicule et le remboursement des 3 dernières mensualités précédant la date de survenance du sinistre (hors Apport de financement pour les véhicules financés en crédit ou Premier loyer majoré pour les véhicules en LOA ou LLD et hors dernière échéance) en cas d'Accident domestique laissant subsister pour l'Adhérent une invalidité supérieure ou égale à 20% à la date de la consolidation par application du Barème des pensions civiles et militaires.

La présente notice d'information a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre l'Assurance Protection Pécuniaire, la garantie d'assurance Pannes Mécaniques et la garantie d'assistance dénommées «ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE». Ladite notice d'information se compose d'un chapitre dédié aux dispositions communes et trois autres chapitres relatifs à chaque assurance ou garantie précitée. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Accident domestique : tout événement soudain et imprévu de la vie privée dû à des causes extérieures à la victime et constituant la cause du dommage.

Ne sont pas considérés comme des accidents de la vie domestique les accidents médicaux et les accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Accidents médicaux : les conséquences des dommages corporels que l'Adhérent subit à la suite d'un accident médical, c'est-à-dire résultant d'un acte ou d'un ensemble d'actes de caractère médical, ayant eu sur l'Adhérent des conséquences dommageables pour sa santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection dont il était atteint et de son état antérieur.

Il s'agit également des conséquences des dommages corporels subis par l'Adhérent à la suite d'une infection nosocomiale. Une infection est dite nosocomiale si elle a été contractée par l'Adhérent pendant un séjour hospitalier et qu'elle n'était ni présente ni en incubation dans son organisme au moment de l'admission.

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative « ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE ». L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

Apport de financement en crédit : apport réalisé à la souscription du financement en crédit. Cet apport ne peut dépasser 25 % du Prix d'achat du véhicule financé par le crédit.

Assureur : désigne OPTEVEN ASSURANCES en ce qui concerne le contrat d'assurance collective de dommages Pannes Mécaniques et contrat d'assurance collective d'Assistance, SOGESSUR pour le contrat d'assurance collective de dommages d'Assurance Protection Pécuniaire.

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent et décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte, ainsi que le type de contrat de garantie ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE.

Consolidation (date de) : date à partir de laquelle l'état physiologique et psychique consécutif à l'Accident domestique s'est stabilisé et n'est plus susceptible d'évoluer de façon notable.

Contrat de financement : contrat de Crédit ou de Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée souscrit auprès de CGL.

Indemnité de résiliation : le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement à la date du sinistre (à l'exclusion des mensualités impayées).

Panne : défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques du Véhicule qui le rend inapte à circuler normalement.

Préconisations du constructeur : instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

Premier loyer majoré : loyer versé lors de la souscription du financement en location (LOA ou LLD). Ce loyer ne peut dépasser 35 % du Prix d'achat du véhicule en location.

Prix d'achat : prix facturé Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises selon le régime fiscal du véhicule et / ou de l'Adhérent, y compris les équipements optionnels et les accessoires figurant sur la facture d'achat du véhicule, ainsi que les frais de mise à la route et de l'écotaxe dite « malus ».

Sont exclus la taxe additionnelle (taxe CO²), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Souscripteur : désigne CGL.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Valeur économique du véhicule : valeur du véhicule au jour de l'événement garanti, en tenant compte des conditions du marché, déterminée soit par expert automobile, soit à défaut sur la base de la cote « Argus » standard d'un véhicule équivalent (de mêmes caractéristiques).

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

Vieillessement : on entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

Vol : véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des Autorités compétentes et n'ayant pas été retrouvé dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 3 : VEHICULES POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES

Le Véhicule concerné doit être un Véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son kilométrage ne devra pas excéder 90 000 kilomètres au jour de l'adhésion au contrat,
- son prix de vente sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.
- soit utilisé pour des déplacements privés ou professionnels en rapport avec l'activité de l'Adhérent,
- ne puisse pas être conduit sans permis de conduire.

Les Véhicules à carburant GPL montée de série, les Véhicules électriques et les Véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

ARTICLE 4 : VEHICULES ET USAGES EXCLUS

Sont exclus les Véhicules ne respectant pas les conditions indiquées à l'article 3 des présentes dispositions communes ainsi que les Véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les Véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les Véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des Véhicules affectés à la location courte durée, taxi, ambulance, des Véhicules sanitaires légers (VSL), des mobil home, habitation légère de Loisirs, auto-école, des Véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**5.1 Pour l'Assurance Protection Pécuniaire et l'Assistance :**

L'« Assurance Protection Pécuniaire » et la « Garantie d'assistance » prennent effet le jour de livraison du Véhicule, et après signature par l'Adhérent du bulletin d'adhésion, pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois.

5.2 Pour la garantie « Pannes Mécaniques »

La prise d'effet des « Garantie Pannes Mécaniques » se fera après une période de 24 mois ou dès qu'un kilométrage maximal sera atteint pour un Véhicule neuf ou âgé de 6 mois maximum.

Pour un Véhicule d'occasion, la prise d'effet de la « Garantie Pannes Mécaniques » se fera à l'issue d'une période de 6 mois à compter de la livraison du véhicule d'occasion.

5.3 Terme des garanties

La Garantie « Atout TRANQUILLITE CGI FINANCE » prend fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'Assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Atout TRANQUILLITE » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR ou tout autre support durable,
- lorsque la résiliation est demandée en application des dispositions légales contenues dans le Code des Assurances, (Articles L113.6, L326-12 du code des assurances).

La garantie prendra fin de plein droit avant son terme en cas de Perte Totale du Véhicule, définie au CHAPITRE 2, article 2, en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause :

- avant son terme en cas de destruction ou disparition du Véhicule, ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause,
- en cas de déchéance de l'Adhérent pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause d'entretien.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie. En application de l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur est en droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prendra effet UN (1) mois à compter de la notification faite à l'Adhérent.

5.4 Résiliation

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

- 1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;
- 3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 6 : LES PRIMES

Les primes sont prélevées avec les échéances du financement et reversées aux Assureurs nommés ci-dessus.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat du financement. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable aux conventions d'assurance et d'assistance, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur)» de régler les primes pour son compte à OPT EVEN ASSURANCES ou SOGESSUR.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable.

A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

ARTICLE 7 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**7.1 Pour l'Assurance Pannes Mécaniques et l'Assistance**

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules.

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- en principauté de Monaco,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

7.2 Pour l'Assurance Protection Pécuniaire

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les Collectivités d'Outre-Mer, la Principauté de Monaco ainsi que l'ensemble des pays mentionnés sur la carte verte.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subsistant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles (hors garantie Assurance Protection Pécuniaire), risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT**8.1. Déclaration du risque**

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

8.2. Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration

intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article L113-9 du Code des assurances).

8.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

8.4. Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

8.5. Aliénation du Véhicule

L'Adhérent doit informer l'Assureur de l'aliénation du Véhicule, les garanties étant suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Conformément à l'article L141-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet.

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée CGL – Service Client – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

ARTICLE 10 : DROIT DE RENONCIATION**• Renonciation en cas de vente à distance**

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Atout TRANQUILLITE CGI

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

FINANCE auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

• Renonciation en cas de multi-assurance

L'Adhèrent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation au présent contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'Adhèrent a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- L'Adhèrent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel l'Adhèrent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- L'Adhèrent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhèrent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Atout TRANQUILLITÉ CGI FINANCE auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhèrent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (pour le contrat d'assurance collective de dommages Assurance Protection Pécuniaire), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex (ci-après dénommée « SOGESSUR »), et OPTEVEN ASSURANCES (pour la « Garantie Pannes Mécaniques » et « l'Assistance »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), en tant que responsables de traitement.

Les responsables de traitement ont chacun nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

- pour SOGESSUR : dpo.assurances@socgen.com - Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;
- pour OPTEVEN ASSURANCES : dpo@opteven.com - Délégué à la Protection des données - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les responsables de traitement, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- pour le contrat d'assurance collective Assurance Protection Pécuniaire : GROUPE SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>.
- pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques et Assistance : OPTEVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 12 : SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhèrent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhèrent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhèrent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhèrent envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'Assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Adhèrent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 14 : RECLAMATION

Votre interlocuteur en assurances peut vous aider ou vous assister pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre. N'hésitez pas à le contacter à l'adresse :

CGL - Service Réclamations Clients - 69 Avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul.

Si les réponses qui vous ont été données par votre interlocuteur en assurances ne satisfont pas à votre attente et persistent, vous pouvez alors adresser votre réclamation à :

Pour l'Assurance Protection Pécuniaire :

SOGESSUR Réclamations Clients

TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9

01 41 39 72 94 (coût d'un appel local).

SOGESSUR s'engage à accuser réception du courrier de l'Adhèrent dans un délai de 10 jours (sauf s'il lui a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter sa réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de son courrier.

Pour la garantie Pannes Mécaniques et pour la garantie d'Assistance :

OPTEVEN ASSURANCES

Service Relations Clientèle

10 rue Olympe de Gouges

69100 VILLEURBANNE

Email : relationclient@opteven.com

OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'Adhèrent dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 15 : MEDIATION

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

En cas de différend relatif aux présents contrats d'assurance ou d'assistance ou à un sinistre qui n'aurait pas été résolu lors de votre première réclamation auprès du service Qualité Client, faire appel :

Pour la garantie d'assurance Protection Pécuniaire, pour la garantie Pannes Mécaniques et pour la garantie d'Assistance :

Au Médiateur de l'Assurance - adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09. E-mail : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Notice d'information est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Le présent Chapitre 1 ainsi que les trois autres chapitres dédiés aux spécificités des garanties expriment l'intégralité des obligations des Parties. En cas de contradiction entre les stipulations du chapitre 1 et celles des trois autres chapitres décrivant les modalités particulières de chaque garantie, ces dernières primeront.

ARTICLE 18 : CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. La garantie Pannes Mécaniques complète vos droits émanant du contrat d'achat du véhicule. Votre vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : extraits du Code de la consommation

Article L211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. ».

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. ».

Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. ».

Garantie des Vices Cachés : extraits du Code civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. ».

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. ».

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE**

Elle a pour objet de prendre en charge, dans les conditions et modalités définies à l'article 2 du chapitre 2 la perte financière subie par l'Adhérent en cas de Perte totale du véhicule et le remboursement des 3 dernières mensualités précédant la date de survenance du sinistre (hors Apport de financement pour les véhicules financés en crédit ou Premier loyer majoré pour les véhicules en LOA ou LLD et hors dernière échéance) en cas d'Accident domestique laissant subsister pour l'Adhérent une invalidité supérieure ou égale à 20% à la date de la consolidation par application du Barème des pensions civiles et militaires.

ARTICLE 2 : PERTE TOTALE

C'est la disparition ou la destruction totale du Véhicule assuré suite aux événements garantis suivants :

- vol et/ou vandalisme,
- versement sans collision préalable,
- choc avec un corps fixe ou mobile,
- immersion du véhicule,
- transport aérien, maritime ou ferroviaire,
- attentats en France et dans les pays de la carte verte qu'il s'agisse d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté ou non, ou qu'il soit perpétré par une émeute ou un mouvement populaire,
- incendie ou explosion,
- catastrophes naturelles,
- forces de la nature (inondation, tempête, neige, grêle, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche, ouragan, cyclone, chute de la foudre.

Il y a disparition, si le véhicule a fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des Autorités compétentes et n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours.

Il y a destruction totale, si le montant des réparations Toutes Taxes Comprises du Véhicule assuré est supérieur ou égal à 80% de la valeur économique Toutes Taxes Comprises du Véhicule au jour du sinistre, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

ARTICLE 3 : LES GARANTIES

La garantie d'Assurance Protection Pécuniaire est souscrite pour la durée du financement accordé par CGL. Elle est limitée à 84 mois au maximum.

3.1 GARANTIE PROTECTION PECUNIAIRE

En cas de Perte totale du véhicule pendant la durée du financement pour les événements garantis cités à l'article 2 du chapitre 2, l'Assureur prend en charge :

a. Pour un véhicule financé en Crédit

- Le paiement de la différence positive pouvant exister au jour de l'événement garanti entre d'une part le capital restant dû indiqué sur le tableau d'amortissement (à l'exclusion des impayés) et d'autre part la Valeur économique du véhicule (valeur de sauvetage et franchise non déduites) ;

Et :

- Le remboursement de l'Apport en financement plafonné à 25% de la valeur H.T. ou T.T.C. du Véhicule (selon le régime fiscal de l'Adhérent et/ou du véhicule).

Le remboursement de cet Apport en financement n'est versé que si le montant du capital restant dû, majoré du remboursement de l'Apport en financement ne dépasse pas le Prix d'achat T.T.C. du Véhicule.

b. Pour un véhicule en Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée

- Le paiement de la différence positive pouvant exister au jour de l'événement garanti entre d'une part l'indemnité de résiliation (à l'exclusion des mensualités impayées) et d'autre part la Valeur économique du Véhicule (valeur de sauvetage et franchise non déduites) ;

Et :

- Le remboursement du Premier loyer majoré plafonné à 35% de la valeur H.T. ou T.T.C. du Véhicule (selon le régime fiscal de l'Adhérent et/ou du Véhicule).

Le remboursement du Premier loyer n'est versé que si le montant de l'indemnité de résiliation majorée du remboursement du Premier loyer ne dépasse pas le Prix d'achat T.T.C. du Véhicule.

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

3.2 GARANTIE ACCIDENT DOMESTIQUE

En cas d'Accident domestique générant pour l'Adhérent une invalidité supérieure ou égale à 20% par application du Barème des pensions civiles et militaires, l'Assureur rembourse les 3 dernières mensualités précédant la date de survenance du sinistre, à l'exception de la dernière mensualité du financement, de l'Apport de financement pour les véhicules financés en crédit ou du Premier loyer pour les véhicules en Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée.

Outre les exclusions communes, sont exclus de cette garantie, les accidents médicaux et les accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE SINISTRE

L'Adhérent s'engage, sous peine de déchéance, (sauf cas fortuit ou de force majeure) à faire connaître à CGL TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

L'Adhérent s'engage à fournir dans le plus bref délai :

Dans tous les cas :

- la copie de la facture d'achat, s'il y a lieu,
- la carte grise, s'il y a lieu,
- le tableau d'amortissement ou le tableau de valeur de rachat ou l'échéancier, s'il y a lieu,
- une copie des conditions générales du Contrat de financement, s'il y a lieu,
- le montant de l'encours financier au jour de l'événement garanti, s'il y a lieu.

En cas de Perte totale du véhicule :

- une déclaration écrite de sinistre circonstanciée précisant notamment l'événement à l'origine des dommages,
- la copie du dépôt de plainte en cas de vol ou le procès verbal d'enquête,
- la copie du rapport d'expertise du véhicule ou si un tel rapport n'existe pas le lieu où les dommages au Véhicule peuvent être constatés.

En tout état de cause, l'Assureur se garde le droit de faire expertiser le véhicule.

En cas d'Accident domestique garanti :

- tous documents permettant d'établir les circonstances détaillées dans lesquelles l'événement générateur de l'invalidité s'est produit (documents ne devant pas comporter d'information médicale) ;
- une attestation établie par un médecin agréé par la Préfecture, datée du jour de l'examen mentionnant : le nom de l'Adhérent, le taux d'invalidité retenu par application du Barème des pensions civiles et militaires, les circonstances de l'événement à l'origine de l'invalidité.

Attention :

Il appartient à l'Adhérent d'établir que le taux d'invalidité est supérieur ou égale à 20%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation doit être fixé par un médecin agréé auprès de la Préfecture, qui se réfère au barème des pensions civiles et militaires.

La liste de ces médecins pourra vous être communiquée sur simple demande à l'adresse suivante : CGL - TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex.

Lors de l'envoi de l'attestation de ce médecin aucune donnée de santé ne doit apparaître. Aucun rapport médical ne doit être transmis à l'Assureur.

À défaut de présentation de ces justificatifs, l'Assureur ne sera pas en mesure d'indemniser le sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs concernant l'Adhérent, l'indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

L'Adhérent s'engage à informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout

règlement d'indemnité qu'il pourrait recevoir au titre d'un sinistre.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées :

- au Souscripteur en cas de Perte totale du Véhicule.
Les indemnités sont affectées en priorité au remboursement du Contrat de financement. Les éventuelles indemnités restant dues après ce remboursement sont versées par le Souscripteur à l'Adhérent.
L'Adhérent donne mandat au Souscripteur d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.
Toutefois, elles pourront être réglées directement à l'Adhérent à sa demande, après accord express du Souscripteur.
- à l'Adhérent en cas d'Accident domestique.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les sinistres survenus au cours d'EPREUVES, COURSES ou COMPETITIONS (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les sinistres survenus lorsque le Véhicule assuré transporte des MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES, COMBURANTES qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales, de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les sinistres causés INTENTIONNELLEMENT par l'Adhérent.
- Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des ARMES, ou ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ou par TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ou par TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.
- Les sinistres occasionnés par la GUERRE ETRANGERE OU CIVILE.
- Les vols ou détournements commis par les préposés de l'Adhérent pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée et ceux commis par les membres de la famille vivant sous le toit de l'Adhérent ou avec leur complicité.
- Les sinistres en cas de mise en fourrière du Véhicule (articles L325-1 et suivants du Code de la route).
- Les sinistres causés au Véhicule par les marchandises ou objets transportés.
- Les sinistres résultant d'opérations de chargement et de déchargement.
- Les sinistres survenant alors que le conducteur du Véhicule est sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ; cette exclusion n'est cependant pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur, ni opposable à un autre Assuré que ce conducteur.
- Les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le Véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Adhérent si à l'insu de celui-ci, le conducteur a eu son permis suspendu ou retiré, ou s'il se trouve périmé ou s'il est faux.

CHAPITRE 3 : LE CONTRAT D'ASSURANCE PANNES MECANIQUES**ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE PANNES MECANIQUES**

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- sur un Véhicule bénéficiant de la présente garantie.
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12-2022 E

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La présente garantie n'est pas cessible.

ARTICLE 2 : VALIDITE DES GARANTIES**2.1. Entretien**

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du Véhicule.

2.2. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, l'Adhérent de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES.

ARTICLE 3 : ORGANES ET PIECES GARANTIES

Sous réserve que le véhicule soit conforme aux présentes conditions, la garantie Pannes Mécaniques prend en charge les réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes et résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique ayant un caractère imprévu, fortuit et une cause interne, survenant à la suite ou au cours de son utilisation normale, c'est-à-dire raisonnablement dans le respect des normes et préconisations du constructeur, sauf pièces, opérations ou événements expressément exclus à l'article 7 EXCLUSIONS du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PLAFOND DU MONTANT GARANTI

L'ensemble des réparations couvertes pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat.

ARTICLE 5 : DELAI DE CARENCE

Les prestations dues au titre de la garantie Pannes Mécaniques débiteront après un délai de carence défini contractuellement :

- de six (6) mois pour les véhicules d'occasion,
- de vingt-quatre (24) mois, soit la durée de la garantie initiale selon le constructeur, pour les véhicules neufs.

Ce délai de carence se verra réduit dès que le kilométrage maximal de la garantie initiale sera atteint pour un véhicule neuf ou âgé de 6 mois maximum.

ARTICLE 6 : PRISE EN GARANTIE ET PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPT EVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS**7.1. PIECES EXCLUES**

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambours de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, mécanisme et disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et/ou hybrides,
- la peinture, les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

7.2. EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou de l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
 - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu de l'Adhérent de la garantie avant sa date d'adhésion,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
 - des avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12-2022 E

- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

7.3. FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 8 : FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de Panne Mécanique, le bénéficiaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPTEVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le Véhicule,

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com ou sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de Panne Mécanique à l'étranger, vous devez :

- confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPTEVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPTEVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 9 du chapitre 3. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème constructeur pièces et main d'œuvre applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie contractuelle « Pannes Mécaniques » et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à OPTEVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPTEVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

ARTICLE 9 : EXPERTISE

OPTEVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat.

Toute facturation complémentaire restera à la charge du bénéficiaire. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le bénéficiaire peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

CHAPITRE 4 : LE CONTRAT D'ASSISTANCE « ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE ASSISTANCE »

OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance «ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE ASSISTANCE ». L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTEVEN ASSURANCES.

Règles à observer en cas de demande d'assistance :

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

TOUTE DEPENSE ENGAGEE SANS L'ACCORD PREALABLE DE CGI FINANCE ASSISTANCE NE DONNE LIEU A AUCUN REMBOURSEMENT, INDEMNITE, OU PRISE EN CHARGE A POSTERIORI.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS**1.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat «ATOUT TRANQUILLITE CGI FINANCE ASSISTANCE», les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

1.2. FRANCE

On entend par France dans cette convention la France métropolitaine ainsi que la Principauté de Monaco.

1.3. ETRANGER

Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, c'est-à-dire hors France.

1.4. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

1.5. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture et les déclenchements intempestifs d'alarme.

1.6. CREVAISON

On entend par crevaison tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Ne sont pas garantis les multi-crevaisons, les actes de vandalisme ainsi que les crevaisons consécutives à un accident.

1.7. ACCIDENT

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.8. TENTATIVE DE VOL

Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un remorquage ou dépannage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à OPT EVEN ASSURANCES une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.9. VOL

On entend par Vol toute soustraction frauduleuse du Véhicule.

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités locales compétentes. Une photocopie de cette déclaration devra être adressée à OPT EVEN ASSURANCES préalablement à toute demande d'assistance.

1.10. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des Autorités de Police.
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre Véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un versement, soit le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur T.T.C. du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert, soit le Véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert.

1.11. PANNE OU ERREUR DE CARBURANT

Les Pannes de carburant ou erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du Véhicule et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.12. PERTE OU CASSE DE CLES

La perte, le dysfonctionnement ou la casse des clés du Véhicule, l'oubli de ces clés à l'intérieur du Véhicule et leur Vol sont couverts.

1.13. IMMOBILISATIONS

L'immobilisation d'un Véhicule commence à partir du moment où le Véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la prestation :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
 - de faire effectuer les opérations d'entretien par un professionnel de l'automobile, de préférence dans le réseau de la marque du véhicule, et selon les indications du « manuel d'utilisation » édité par le constructeur.
- Il devra produire à «CGI FINANCE ASSISTANCE» son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

2.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, le Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à une panne, un accident, une crevaison, une tentative de vol, une erreur ou panne de carburant, un dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du Véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur dans un rayon de 100 kilomètres du lieu d'immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le vol.

Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur est supérieure à 100 kilomètres, le Véhicule sera remorqué jusqu'à la concession de la marque la plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule. Dans le cas d'un véhicule sous garantie constructeur, il sera fait appel à la garantie d'assistance du constructeur.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE : L'Adhérent est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisté ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

2.2. ENVOI DE PIECES DETACHEES

En France et à l'étranger, en cas de panne avec pièces indisponibles, CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge l'envoi de pièces détachées par le moyen le plus rapide (hors coût des pièces, taxes et frais de douane). L'acheminement des pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Toute pièce commandée est due par le Bénéficiaire.

2.3. TRANSPORT – LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, accident ou de tentative de vol, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire, aux frais de taxi aller et retour entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur Véhicule de location ou de remplacement.

2.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou panne de carburant, ou de dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du Véhicule, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire à son choix :

- soit jusqu'à son domicile,
- soit jusqu'à son lieu de destination en France/Etranger

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge son transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi, à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

2.5. VEHICULE DE COURTOISIE :

Lors des révisions périodiques, CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition un véhicule de courtoisie de catégorie B pendant un jour maximum. Le véhicule de courtoisie fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de courtoisie se fait dans la limite des disponibilités du professionnel effectuant la révision, des

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12.2022 E

dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par la location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La mise à disposition ne peut excéder en aucun cas la durée de la révision. Pour bénéficier du véhicule de prêt pendant les révisions périodiques, l'Adhérent doit contacter le plateau technique de CGI FINANCE ASSISTANCE au +33 (0)4 72 43 69 14

2.6. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les prestations « poursuite du voyage » et « Véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement de catégorie équivalente (Véhicule Particulier maximum catégorie E) ou Véhicule Utilitaire selon le choix de l'Adhérent, selon les conditions et durée spécifiques à chaque type d'évènement, déterminées ci-dessous. Le Véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un Véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du Véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Le Véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur, abandon national possible uniquement pour les Véhicules Particuliers (international exclus).

Les retours des Véhicules Utilitaires doivent obligatoirement s'effectuer dans l'agence de location de départ.

Dans le cas d'un Véhicule sous garantie constructeur ou label, il sera fait recours à l'assistance du constructeur ou du label.

En cas de panne ou d'accident, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un Véhicule de remplacement jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du Véhicule de location est liée à la durée d'immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de tentative de vol, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, en cas de vol déclaré auprès des autorités concernées, ou en cas de perte totale, CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement dans la limite maximum de quarante (40) jours.

2.7. RAPATRIEMENT DU VEHICULE

En France et à l'Étranger, si le Véhicule n'est pas en état de rouler en cas de panne ou d'accident, que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours (Véhicule non roulant), CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage proche du domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans

le garage désigné, CGI FINANCE ASSISTANCE choisit un garage parmi les plus proches du domicile de l'Adhérent.

Les frais de transport à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE). En cas de frais de transport supérieurs à la VRADE du Véhicule, le Bénéficiaire sera indemnisé à concurrence maximale de cette valeur et le rapatriement du Véhicule n'aura pas lieu.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, l'Adhérent doit adresser à CGI FINANCE ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration autorisant CGI FINANCE ASSISTANCE à effectuer les démarches nécessaires au transport.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

CGI FINANCE ASSISTANCE met tout en œuvre pour rapatrier le Véhicule dans les meilleurs délais mais ne peut être tenue responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

2.8. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (EN FRANCE)

En cas de panne ou d'accident, le Véhicule a fait l'objet d'un remorquage en France pour une durée des réparations supérieure à 24 heures et il n'est pas en état de rouler. En cas d'impossibilité du bénéficiaire de conduire son Véhicule et après acceptation par CGI FINANCE ASSISTANCE, un chauffeur est mis à disposition pour ramener le Véhicule réparé du lieu d'immobilisation au domicile de l'Adhérent. CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Adhérent.

2.9. DYSFONCTIONNEMENT, PERTE OU CASSE DE CLES

En cas de dysfonctionnement, perte ou casse des clés du Véhicule, si l'Adhérent le souhaite, CGI FINANCE ASSISTANCE l'indemnise à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum, pièces et main d'œuvre inclus pour la fabrication ou la réparation des clés du Véhicule.

2.10. SERVICE INFORMATION DE L'AUTOMOBILISTE

Le service Informations de CGI FINANCE ASSISTANCE pourra, sur simple appel téléphonique de 8h30 à 19h30 sauf les dimanches et jours fériés, guider le Bénéficiaire dans toutes ses démarches liées à l'utilisation et à la vie du Véhicule Garanti.

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Ces renseignements sont fournis à titre informatif visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut donner immédiatement la réponse, CGI FINANCE ASSISTANCE rappelle le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Selon les cas, CGI FINANCE ASSISTANCE oriente l'Adhérent vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.

La responsabilité d'OPTEVEN ASSURANCES ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. OPTEVEN ASSURANCES s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

2.10.1. AIDE AU CONSTAT (FRANCE UNIQUEMENT)

En France à la suite d'un accident survenu avec le Véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE fournit sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre. Ce service est accessible

NOTICE D'INFORMATION ATOUT TRANQUILLITÉ CGI FINANCE

NIT1003A 04.12-2022 E

tous les jours de 8h à 19h30 (heure France), sauf dimanches et jours fériés.

2.10.2. INFORMATIONS JURIDIQUES / PRATIQUESInformations Juridiques :

- La législation routière (les contraventions, les procès verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
- La fiscalité, le passage aux mines,
- Les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, la garantie légale des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
- Les différents modes de financement,
- Les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).

Informations Pratiques :

- Les itinéraires routiers,
- Le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
- Les informations météo,
- Le trafic routier,
- Les stations-services ouvertes la nuit,
- Les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles,
- Les manifestations et les salons automobiles,
- Les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France et les ventes des Véhicules de domaines.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**3.1. EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception du remorquage sur autoroutes ou voies assimilées. Dans ce dernier cas, l'Adhérent devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que l'Adhérent aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, dont conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse, selon la réglementation en vigueur dans le pays de survenance. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après intervention de CGI FINANCE ASSISTANCE, le remboursement des frais engagés pourrait être réclamé à l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,

- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans l'accord de CGI FINANCE ASSISTANCE, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier dont l'autoradio,
- Les frais de gardiennage du Véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des Véhicules et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

3.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTÉVEN ASSURANCES. CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTÉVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.